



LOAN GUARANTEE ACT, 1985

(Assented to October 23, 1985)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Loan Guarantee Act, 1985*.
2. The Commissioner in Executive Council may guarantee an operating line of credit to be extended by the Toronto Dominion Bank to Curragh Resources with respect to the reopening of the Anvil Mine.
3. The principal amount of the sums guaranteed under section 2 shall not exceed \$12,750,000 in the aggregate, plus up to 6 months' interest thereon after default and acceleration.
4. The term of the guarantee under section 2 shall not exceed 18 months from the time the guarantee is given, and no amount shall be paid by the Government of the Yukon except in respect of demands properly made under the guarantee prior to the expiry of that 18 month period.
- 5.(1) A sum may be paid and applied out of the Yukon Consolidated Revenue Fund at any time for the purpose of making payments under this Act.

(2) The due application of all money paid or applied pursuant to subsection (1) shall be accounted for.

LOI DE 1985 SUR LA GARANTIE D'EMPRUNT

(Sanctionnée le 23 octobre 1985)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. *Loi de 1985 sur la garantie d'emprunt.*
2. Le commissaire en conseil exécutif peut garantir une marge de crédit pour frais d'exploitation, consentie par la Banque Toronto Dominion à Curragh Resources, pour la réouverture de la mine Anvil.
3. Le capital des sommes garanties en application de l'article 2 ne peut dépasser la somme globale de douze millions sept cent cinquante mille dollars et jusqu'à six mois d'intérêts pour défaut de paiement et exigibilité anticipée.
4. La durée de la garantie prévue à l'article 2 ne peut dépasser dix-huit mois à partir de la date de la garantie et aucune somme ne peut être versée par le gouvernement du Yukon, si ce n'est quant aux demandes régulièrement formulées en vertu de la garantie avant l'expiration de ce délai.
- 5.(1) Dans le but d'effectuer des paiements au titre de la présente loi, des sommes peuvent être prélevées à tout moment sur le Trésor du Yukon.

(2) Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime du paragraphe (1).

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

